

DECRET N° 82-363 du 4 Novembre 1982

portant fixation des modalités de la liquidation de la Société Béninoise de Palmier à Huile (SOBEPALH).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,
- VU le décret N° 82-124 du 9 avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 82-216 du 2 juillet 1982 portant création du Comité de Suivi de l'exécution des décisions de la Session Conjointe du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et du Conseil Exécutif National relatives à la restructuration des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Le Conseil Exécutif National entendu en sa session du 3 novembre 1982,

D E C R E T E

Article 1er. - En exécution des directives de la Note Explicative sur la mise en oeuvre des décisions de restructuration des Entreprises prises par la session Conjointe du Comité Central et du Conseil Exécutif National réunie du 19 au 22 avril 1982, la liquidation de la Société Béninoise du Palmier à Huile doit être effectuée selon les conditions et modalités déterminées par le présent décret.

Article 2. - Le Directeur Général de la Société Béninoise du Palmier à Huile (SOBEPALH) cesse ses fonctions à la date de passation de service au Directeur Général de la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG), au Directeur Général de l'Office Béninois de l'Aménagement Rural (OBAR), au Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche et aux Directeurs des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER), à savoir : - CARDER OUEME, CARDER ATLANTIQUE, CARDER MONO

La liquidation de la Société Béninoise du Palmier à Huile (SOBEPALH) se fera à compter du jour de passation de service.

La responsabilité du Directeur Général de la Société Béninoise du Palmier à Huile (SOBEPALH) pour les opérations inhérentes à sa gestion demeurera engagée jusqu'à l'arrêt définitif et l'approbation par les autorités compétentes des comptes de la Société Béninoise du Palmier à Huile (SOBEPALH) pour l'exercice concerné par sa gestion.

Article 3. - Le Directeur Général de la Société Béninoise du Palmier à Huile doit répondre à tout moment à toute convocation du liquidateur pour les besoins du service.

Il en est de même pour toute personne dont la compétence lui est nécessaire pour l'accomplissement de la mission.

Article 4. - Le Chef Comptable reste dans la Société, et ne peut recevoir aucune affectation, ni cumuler cette fonction avec d'autres jusqu'à la fin de la liquidation.

Article 5. - Les valeurs immobilisées de la Société Béninoise du Palmier à Huile (SOBEPALH) seront transférées comme dotation de l'Etat aux Entreprises, Organismes et Ministère ci après :

- A la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG)
- A l'Office Béninois de l'Aménagement Rural (OBAR)
- Au Ministère des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche
- Aux Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER), à savoir :
 - CARDER - OUEME
 - CARDER - ATLANTIQUE
 - CARDER - MONO

en tenant compte de la part des activités de la Société Béninoise du Palmier à Huile (SOBEPALH) qui revient à chacun d'eux, en pleine propriété à la date de la passation de service du Directeur Général de la Société Béninoise du Palmier à Huile au Directeur Général de la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras, de l'Office Béninois de l'Aménagement Rural, aux Directeurs des CARDER et au Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche.

La Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG), l'Office Béninois de l'Aménagement Rural (OBAR), le Ministère des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche (MFEPEP) et les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) restent toutefois tenus d'assumer l'exécution des engagements éventuels précédemment souscrits par la Société Béninoise du Palmier à Huile (SOBEPALH) avec des tiers quant à l'utilisation des immobilisations reçues.

Un inventaire descriptif de ces immobilisations sera établi contradictoirement par les Directions Générales de la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG), de l'Office Béninois de l'Aménagement Rural (OBAR), par le Ministère des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche (MFEPEP) et par les Directions des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER), avec l'assistance du Comité Technique créé par décret N° 81-225 du 30 Juillet 1981 chargé de la restructuration de la SONAGRI, de la SONIAH, de la SOBEPALH, du FAS, de la SONACEB et des CARDER et sous la supervision du Comité National de Suivi créé par décret N° 82-216 du 2 Juillet 1982. Ledit inventaire devra être adressé au Ministre des Finances, au Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique, au Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, au Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche, au Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, au Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie et au Ministre du Commerce.

Article 6. - La Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG), l'Office Béninois de l'Aménagement Rural (OBAR), le Ministère des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche (MFEPEP) et les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) assureront la responsabilité de l'exécution complète des contrats commerciaux conclus antérieurement par la Société Béninoise du Palmier à Huile (SOBEPALH) et non exécutés ou en cours d'exécution à la date de passation de service par le Directeur Général de la Société Béninoise du Palmier à Huile au Directeur Général de la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras, de l'Office Béninois de l'Aménagement Rural, au Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche, aux Directeurs des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural, à condition toutefois que la Société Béninoise du Palmier à Huile (SOBEPALH) les leur ait expressément notifiés à cette date en fournissant, dans chaque cas, l'ensemble des documents déterminant les clauses et conditions desdits contrats, ainsi que, le cas échéant, les dispositions déjà prises ou réalisées à cette même date en vue de leur exécution.

Article 7..- Le liquidateur représente la Société Béninoise du Palmier à Huile (SOBEPALH). Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et est autorisé à continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de liquidation de la Société Béninoise du Palmier à Huile (SOBEPALH).

Le liquidateur perçoit en plus de son salaire indiciaire une prime de liquidation égale à un pour cent (1%) du montant des créances effectivement recouvrées. La dépense résultant du versement au liquidateur d'une prime de 1% et du paiement des salaires et accessoires du Chef Comptable de la Société en cours de liquidation sera imputée au compte de liquidation.

Article 8..- Dès sa nomination, le liquidateur doit soumettre un rapport au Comité National du Suivi créé par décret N° 82-216 du 2 Juillet 1982. Ce rapport porte sur la situation active et passive de la Société Béninoise du Palmier à Huile (SOBEPALH).

Article 9..- Le liquidateur doit rendre compte régulièrement au Comité National de Suivi du déroulement des Opérations de liquidation de la Société Béninoise du Palmier à Huile (SOBEPALH). Il établit un rapport mensuel faisant ressortir les paiements effectués et les recouvrements réalisés, ainsi que la situation des restes à payer et à recouvrer.

Article 10..- En fin de liquidation, le liquidateur doit, conformément aux textes en vigueur faire approuver les comptes de liquidation, les publier et demander la radiation de la Société Béninoise du Palmier à Huile (SOBEPALH) du registre de Commerce.

Article 11..- Le rapport du liquidateur qui sera soumis au Conseil Exécutif National pour approbation, après avis du Comité National de Suivi, doit être assorti de propositions concrètes relatives à l'imputation du malis ou du bonis de liquidation.

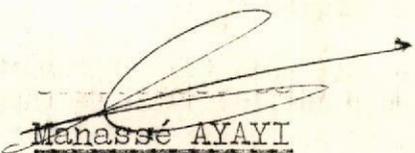
Article 12..- Le Ministre du Commerce, Président du Comité National de Suivi, le Ministre des Finances, le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique, le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche et le Gardien des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence, nonobstant la publication au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 4 novembre 1982

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

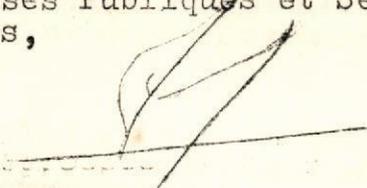
Le Ministre du Commerce,


Manassé AYAYI

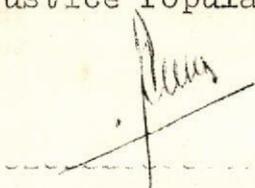
Pour le Ministre des Finances absent,
le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique chargé de l'inté-
rim,


Armand MONTEIRO

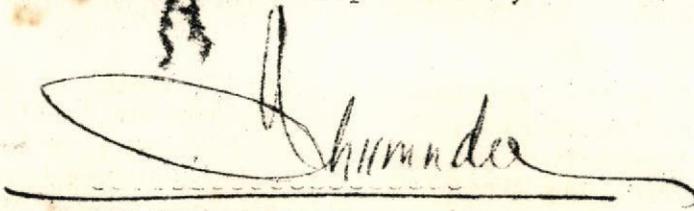
Le Ministre de l'Inspection des
Entreprises Publiques et Semi-
Publiques,


Alidou KOUSSE

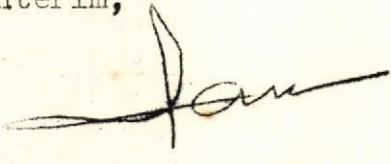
Le Gardé des Sceaux, Ministre
de la Justice Populaire,


Michel ALLADAYE

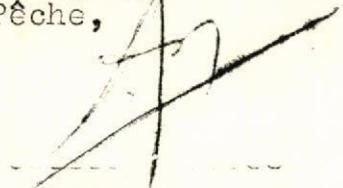
Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative,

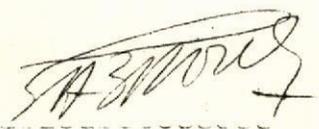

Gédéon I. DASSOUNDO

pour le Ministre de l'Industrie,
des Mines et de l'Energie absent,
le Ministre des Travaux Publics,
de la Construction et de l'Habitat
chargé de l'intérim,


Girigissou GADO
Le Ministre des
Fermes d'Etat, de
l'Elevage et de la
Pêche,

Pour le Ministre du Plan, de la Statistique
et de l'Analyse Economique absent, le Minis-
tre de l'Information et de la Propagande
chargé de l'intérim,


Boukary ALIDOU


Anidou BABA-MOUSSA

Ampliatioms PR 6 CC DU PRPB 4 ANR 4 SGG 4 IGE ET SES SECTIONS 4-
SPD 2 MME-MDRAC-MPSAE-MFEPP-MIEPSEP-MJP-MF-MC 6x8 = 48 AUTRES MINIS-
TERES 16 DOSSIER SOBEPALH 4 CHAMB. COM 4 SONICOG 4 DCCT-ONEPI- GDE
CHANC. 3 DPE-DLC-INSAE 6 BN-UNB-FASJEP 6 JORPB 1.-